



Convention relative à l'entretien d'une installation d'assainissement non collectif

ENTRE, D'UNE PART :

M., Mme,

Demeurant à :

n° : rue

ville :

Téléphone :

Désigné ci-après par l'appellation « **l'utilisateur** »,

ET, D'AUTRE PART :

La Communauté de Communes

HAUT-JURA SAINT-CLAUDE

Adresse :

13 bis boulevard de la république

39200 SAINT-CLAUDE

Représentée par son Président, et désignée ci-après par « **la collectivité** »,

*VU l'article 5.2.4 des statuts de la collectivité approuvés par l'arrêté préfectoral en date du **22/11/2010**,*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du **05/01/2011** donnant délégation au bureau pour adopter le règlement intérieur du service,*

*VU la délibération du bureau en date du **29/06/2011** approuvant le règlement du SPANC ;*

Il a été convenu ce qui suit :

L'utilisateur, M., Mme,
déclare occuper la propriété désignée ci-après,
dont il est seul propriétaire ou a qualité pour
représenter les propriétaires :

Adresse de la propriété (si différente de
l'adresse postale) :

n° : rue

ville :

Et demande à la collectivité de procéder à
l'intervention du prestataire afin d'effectuer
l'entretien suivant :

Vidange de :

.....

D'un volume de :

Et

**Nettoyage de mètres de
drains**

ARTICLE 1 : OBJET ET ETENDUE DU SERVICE D'ENTRETIEN

**La collectivité propose à l'utilisateur une
prestation de service de vidange
ponctuelle des ouvrages de prétraitement
d'assainissement non collectif.**

Cette prestation s'inscrit dans le cadre du
règlement du service public d'assainissement
non collectif (SPANC), approuvé par la
collectivité, et dont l'utilisateur reconnaît avoir eu
connaissance. Le règlement du service est
annexé à la présente convention.

**L'utilisateur déclare confier à la Collectivité
les prestations de vidange de son
dispositif d'assainissement non collectif,**
selon les conditions fixées par la présente
convention.

La collectivité ne pourra en aucun cas être
tenue pour responsable du mauvais
fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 2 : NATURE ET MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN

La collectivité, dans le cadre de sa mission de contrôle de bon fonctionnement, exercée par ailleurs, informe l'utilisateur du niveau d'accumulation des boues dans la fosse et **conseille ainsi l'utilisateur** sur les opérations d'entretien à mener et notamment sur le moment opportun de vidanger ses ouvrages de prétraitement.

Les fréquences de vidange sont variables selon les dispositifs de prétraitement et leur utilisation.

Les prestations d'entretien sont réalisées, par la collectivité, sur demande de l'utilisateur qui reste seul responsable du maintien en bon état de fonctionnement de son dispositif.

Dans le cadre de la présente convention, **l'utilisateur passe une commande d'entretien à la collectivité.**

La collectivité se réserve le droit de faire exécuter les prestations d'entretien **par un organisme de son choix** (prestataire), après appel d'offres.

Les prestations d'entretien, prises en charge par la collectivité, comprennent :

- le déplacement et l'intervention d'un camion hydro cureur
- la vidange et le nettoyage des ouvrages de prétraitement de l'installation
- le transport et l'élimination des matières vidangées.

Elles n'intègrent en aucun cas, le remplacement d'ouvrages ou de parties d'ouvrages (y compris tampons) ni le remplacement du matériel filtrant.

IMPORTANT :

La remise en eau totale des ouvrages, après vidange, sera effectuée par l'utilisateur et à ses frais, à partir de son propre réseau d'adduction d'eau.

Afin de prévenir toute déformation des ouvrages, liée à la pression du terrain, la remise en eau est à effectuer **immédiatement** après l'opération de vidange.

La collectivité ou son prestataire ne pourront être tenus comme responsable en cas de déformation voire d'effondrement des ouvrages qui surviendrait après leur vidange.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INTERVENTION

Chaque opération d'entretien nécessitant une entrée sur la parcelle privée sera réalisée conformément à l'article 9 du règlement d'assainissement (**avis préalable de visite**).

La présence de l'utilisateur est obligatoire lors de chaque opération. En cas d'absence au rendez vous confirmé, la collectivité facturera le forfait de déplacement prévu au bordereau unitaire des prix annexé à la présente convention.

En cas d'intervention commandée et irréalizable sur le terrain, un forfait de déplacement sera facturé à l'utilisateur.

Un bordereau d'identification et de suivi des sous produits de l'assainissement sera établi par le prestataire en cinq exemplaires, dont un exemplaire sera remis à l'utilisateur, et un à la collectivité.

Sur cette fiche d'intervention, figureront les mentions réglementaires suivantes :

- le nom ou la raison sociale de l'utilisateur,
- le nom du propriétaire, si différent,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE L'USAGER

L'utilisateur s'engage à :

- respecter le règlement du service d'assainissement non collectif,
- éviter toute action de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages,
- aviser les agents du service d'assainissement d'un mauvais fonctionnement de l'installation, dès qu'il le constate,
- faciliter l'accès à la propriété désignée, aux agents du service assainissement comme à tout intervenant désigné par la collectivité à l'effet d'assurer l'entretien.
- maintenir visitable et accessible la totalité des tampons d'accès aux regards. En cas d'ouvrages enterrés ou scellés, ceux ci seront préalablement dégagés ou rehaussés pour permettre leur entretien.
- faire exécuter les opérations d'entretien, suivant les préconisations du SPANC, et à payer le montant de la redevance correspondant à la ou aux prestations fournies.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE LA COLLECTIVITE

La collectivité s'engage à :

- entretenir l'installation d'assainissement non collectif conformément aux exigences de la réglementation en vigueur
- réaliser l'entretien en causant le minimum de gêne à l'utilisateur

La collectivité s'engage à vérifier la validité de l'assurance responsabilité civile auprès de son prestataire.

ARTICLE 6 : REDEVANCE POUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

A chaque prestation rendue, la collectivité perçoit, auprès du propriétaire des ouvrages concernés, **une redevance d'entretien**.

La redevance comprend 2 parts :

➤ **Une part fixe**, correspondant aux frais de gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la collectivité.

Cette part fixe est fixée par délibération du Conseil Communautaire.

➤ **Une part variable**, établie en fonction de la nature de la prestation (type d'ouvrage, volume, etc.) et du délai d'intervention souhaité par l'utilisateur ; **l'intervention étant soit intégrée dans les interventions programmées**, soit réalisée en urgence dans un délai de 24 heures.

Concernant le coût total de la prestation, les tarifs sont définis au bordereau des prix unitaires, joint en annexe de la présente convention.

La facture de la redevance sera établie, par la collectivité, sur les bases de la présente convention qui fait office de bon de commande, visée par l'utilisateur et du rapport d'intervention établi par le prestataire.

ARTICLE 7 : MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture donne lieu à une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention fait office de **bon de commande** pour une opération ponctuelle d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, elle prend effet à la date du jour de sa signature par la collectivité et est conclue pour une seule prestation.

À la suite de l'acquittement de la facture (établie par le centre des finances publiques pour le compte de la collectivité) par l'utilisateur, la convention est caduque.

Vu et approuvé,
L'utilisateur,

Le

ARTICLE 9 : MODIFICATION OU RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle pourra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

La résiliation de la présente convention est de plein droit en cas :

- d'abandon de la compétence entretien par la collectivité
- de raccordement de l'immeuble au réseau public d'assainissement collectif
- de changement de propriétaire de l'immeuble concerné
- de destruction de l'immeuble quelle qu'en soit la cause.

Vu et approuvé,

**Le Vice-Président chargé du SPANC,
Jean-Louis DAVID**

Fait à Saint-Claude,

Le

- 1 exemplaire remis à la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude
- 1 exemplaire remis à l'utilisateur